



Agence de développement de réseaux
locaux de services de santé et de services
sociaux de Chaudière-Appalaches



Québec 

Adopté par le conseil d'administration
Le 14 décembre 2005

© Agence de développement de réseaux locaux
de services de santé et de services sociaux
de Chaudière-Appalaches, 2005

Reproduction autorisée à des fins non commerciales avec
mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle
au texte utilisé.

Ce document a été édité en quantité limitée et n'est maintenant
disponible qu'en version électronique. Il peut être consulté à la
section Communiqués, publications sous la rubrique Nos
publications du site Internet de l'Agence www.rrsss12.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Canada, 2005
Bibliothèque nationale du Québec, 2005

ISBN 2-89548-325-6 (version imprimée)
ISBN 2-89548-326-4 (version PDF)

Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul
but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les
hommes.

TABLE DES MATIÈRES



Introduction	2
Objectifs du plan	5
La mission et les mandats de l'Agence.....	6
Les fonctions	8
L'organigramme.....	10
Le conseil d'administration.....	13
Le président-directeur général	24
La Direction de la qualité et des relations avec la population, le réseau et le personnel	34
La Direction des services de santé et de médecine universitaire.....	40
La Direction des services sociaux et communautaires	44
La Direction de santé publique et de l'évaluation.....	48
La Direction des ressources financières, matérielles et informationnelles.....	56

INTRODUCTION



En janvier 2001, la Commission d'études sur les services de santé et les services sociaux déposait son rapport et soumettait au gouvernement du Québec les paramètres du nouvel équilibre à instaurer dans le réseau. La Commission propose une vision d'avenir quant à l'organisation, à la gouverne, à la prestation et au financement des services sociosanitaires.

Or, c'est précisément pour répondre aux recommandations de la Commission que la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24) qu'elle a été sanctionnée le 21 juin 2001.

La responsabilité « populationnelle », la territorialité, l'imputabilité (primauté aux résultats), la subsidiarité (décision près de l'action), la gestion et la performance de même que la participation des citoyens sont, en quelque sorte devenues les principes directeurs dans une gouverne dont les exigences sont mieux précisées.

Cette Loi redéfinit la composition du conseil d'administration des établissements publics et des agences. Elle prévoit la création d'une commission infirmière régionale et d'une commission multidisciplinaire régionale de même que celle d'un forum de la population. La Loi prévoit aussi l'obligation pour une Agence de soumettre au Ministre pour approbation un plan stratégique triennal d'organisation des services. Elle introduit les pouvoirs de surveillance et d'enquête qu'une Agence peut exercer auprès des établissements. Elle détermine que l'octroi des privilèges aux médecins par un établissement devra faire l'objet d'une approbation par l'Agence.

Elle prévoit par ailleurs la conclusion d'ententes de gestion et d'imputabilité entre le Ministère et l'Agence et entre l'Agence et les établissements publics.

En matière de santé publique, elle vient notamment préciser que la portée des interventions du directeur de santé publique s'applique uniquement aux activités réalisées dans la région concernée.

De plus, cette législation modifie diverses dispositions telles la nomination par le gouvernement des membres de conseil d'administration de l'Agence et les modalités de nomination du président-directeur général.

Par cette Loi, les rôles et responsabilités des agences ont été réaffirmés, les lignes d'autorités précisées et de nouveaux mandats leur sont confiés.

Depuis, le gouvernement du Québec a adopté différentes lois modifiant soit la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou encore à adopter des lois sectorielles qui ont une influence sur l'organisation administrative et interne de l'Agence. Ainsi, le gouvernement a adopté :

- La *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux* qui vise la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégré. Cette Loi crée les agences de santé et de services sociaux ayant pour mandat la création et la mise en œuvre de réseaux locaux de services tout en maintenant les fonctions et responsabilités antérieurement dévolues aux régies régionales.
- La *Loi sur la santé publique* qui vise à permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée, à prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé, notamment par une action intersectorielle concertée. Enfin, elle vise aussi à ce que soit effectuée une surveillance continue de l'état de santé de la population en général. De plus, cette Loi prévoit l'élaboration d'un programme national de santé publique et l'élaboration de plans d'action régional et locaux. Depuis, le *Programme national de santé publique* a été adopté à l'automne 2002 et le *Plan d'action régional de santé publique* a été adopté en décembre 2003.
- La *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* qui édicte des mesures visant le maintien de l'équilibre budgétaire des établissements et la gestion de l'enveloppe budgétaire régionale.
- La *Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux* qui introduit des changements en matière de traitement des plaintes.
- La *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* établit notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en matière de services préhospitaliers, elle institue les centres de communication santé et prévoit la désignation d'un directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence qui devra, entre autres, contrôler et apprécier la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence et assurer que soient fournis les services nécessaires au maintien des compétences de ce personnel.
- La *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* introduit un régime de représentation syndicale permettant de regrouper en quatre catégories de personnel les unités de négociation que l'on peut retrouver dans un établissement.
- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* introduit l'obligation faite au directeur de santé publique de déléguer des représentants aux consultations publiques sur le développement d'élevages porcins.

- La *Loi sur la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux* confie aux agences la responsabilité, dans leur région, d'assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux. Depuis, la loi oblige tout établissement à mettre en place un comité de gestion des risques. De plus, le conseil d'administration d'un établissement doit prévoir les règles relatives à la divulgation à un usager de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident ainsi que des mesures de soutien mises à la disposition de l'utilisateur et des mesures visant à prévenir la récurrence d'un tel accident.
- Le *Projet de loi 83* prévoit l'ajustement des responsabilités entre les instances locales, les autres établissements, les agences de la santé et des services sociaux et le ministre de la Santé et des Services sociaux. À cet égard, les agences exerceront davantage des fonctions nécessaires de coordination en matière de financement, d'allocation des ressources humaines et de services spécialisés. Le projet de loi introduit des modifications à la composition des conseils d'administration des agences. Des modifications sont aussi proposées pour donner à la table des chefs de médecine spécialisée le mandat de constituer une Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée. Le projet de Loi introduit aussi un processus de certification des résidences pour personnes âgées afin d'assurer aux personnes qui y résident un milieu de vie acceptable et des services de qualité. Le projet de loi instaure également des comités régionaux sur les services pharmaceutiques. Par ailleurs, le projet de Loi apporte certaines modifications visant l'amélioration de la qualité des services, le régime de traitement des plaintes ainsi que la protection et le respect des droits des usagers.

Eu égard à ce qui précède, le maintien d'un palier régional est assuré pour apporter une vision régionale de l'organisation des services, centrée sur des objectifs de résultats, pour allouer et gérer les ressources financières, pour assurer la coordination globale de l'offre de service dans sa région ainsi que pour favoriser les relations entre les régions.

En conséquence, il est devenu nécessaire de revoir le plan d'organisation de l'Agence et de le mettre à jour en fonction des changements apportés.

Le présent document s'adresse donc à toutes les instances de l'Agence.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent le plan d'organisation détaillé précisant les modes de fonctionnement et d'organisation permettant à l'Agence de remplir efficacement sa mission tout en continuant à être un lieu privilégié de concertation.

OBJECTIFS DU PLAN



Le présent document fait état du plan d'organisation de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches. De façon plus spécifique, les objectifs poursuivis par le plan d'organisation sont les suivants :

- Proposer un modèle d'organisation qui permettra à l'Agence de réaliser ses mandats conformément à sa mission et dans le respect des valeurs régionales;
- Identifier les rôles et responsabilités des directions;
- Définir les principales règles et les principaux mécanismes de gestion propres à l'Agence;
- Établir les liens entre la structure de l'Agence, les orientations régionales de même que les orientations et priorités ministérielles;
- Proposer un outil de référence aux personnes et organismes qui transigent avec l'Agence.

LA MISSION ET LES MANDATS DE L'AGENCE



La mission

La mission de l'Agence a pour objet :

« *Veiller à l'amélioration de la santé et du bien-être de toute la population de la région et de ses conditions sociosanitaires* ».

Les mandats

Les principaux mandats de l'Agence sont définis à l'article 340 de la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) :

L'Agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination et à la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, d'allocation des ressources humaines et de services spécialisés. À cette fin, l'Agence a pour objet :

- D'assurer la participation de la population à la gestion du réseau public de services de santé et de services sociaux et d'assurer le respect des droits des usagers;
- S'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;
- De faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région;
- D'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi;
- D'allouer les budgets destinés aux établissements et d'accorder les subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées d'hébergement;
- D'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences d'hébergement privées et organismes communautaires et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;
- D'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du Ministre, la coordination interrégionale;
- De mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;
- D'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- D'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

- o D'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationale et régionale et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;
- o De soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes visant à répondre aux besoins de la population, à défaut, conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;
- o De permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe précédent, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;
- o De s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;
- o De développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci;
- o De prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution, à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction à l'égard des résultats obtenus;
- o De développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits.
- o D'exécuter tout autre mandat que le Ministre lui confie.

LES FONCTIONS



L'Agence est responsable

- D'élaborer un plan stratégique pluriannuel;
- D'allouer les ressources financières aux établissements et aux organismes communautaires et aux ressources privées d'hébergement;
- De convenir d'ententes de gestion et d'imputabilité avec le Ministère, les établissements de même qu'avec les ressources privées agréées et d'en assurer le suivi;
- D'évaluer les résultats et d'assurer la reddition de comptes au Ministère;
- De gérer le programme de santé publique déterminé par le Ministre et à cette fin d'établir les priorités, organiser les services et allouer les ressources et créer une direction de santé publique;
- De soutenir les établissements dans l'organisation des services et de faire les arbitrages nécessaires pour garantir l'accès, la continuité des services;
- De conduire des travaux pour faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux;
- D'assurer la planification des ressources humaines;
- De planifier et d'organiser les services médicaux régionaux;
- De participer aux réseaux universitaires intégrés de santé (RUIS);
- D'assurer la gestion des ressources informationnelles et de s'assurer que les établissements de sa région se regroupent pour l'approvisionnement en commun de biens et de services qu'elle détermine;
- D'autoriser et d'administrer le financement des dépenses d'immobilisations effectuées par les établissements;
- D'approuver et de transmettre les demandes de permis des établissements au Ministère;
- D'exercer un pouvoir de surveillance et d'enquête lorsqu'un établissement ne respecte pas la Loi;
- De prévoir des mécanismes adaptés à la réalité régionale pour informer la population, la mettre à contribution et connaître sa satisfaction à l'égard de l'organisation des services et des résultats obtenus;
- De mettre sur pied la Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, la commission infirmière régionale et la commission multidisciplinaire régionale;
- De coordonner les services préhospitaliers d'urgence;
- De faire la promotion d'activités susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être de la population et collaborer à leur mise en œuvre avec les autres organismes de la région, notamment les municipalités, les directions régionales des ministères et des organismes gouvernementaux, les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les organismes communautaires à vocation régionale et les organismes socio-économiques;
- De planifier et de coordonner les interventions de sécurité civile du réseau de la santé et des services sociaux de la région;

- De délivrer les certificats de conformité à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées;
- D'inspecter une résidence de personnes âgées dont l'exploitant est titulaire ou fait une demande de certificat de conformité;
- D'élaborer, en collaboration avec les établissements et les organismes concernés, des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines, conformément aux orientations déterminées par le Ministre et des politiques qu'il établit, et veiller à leur application. À cet effet :
 - mettre en place un système d'information sur la main-d'œuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux visés au présent alinéa.
 - coordonner les activités de perfectionnement du personnel dans le cadre de la mise en œuvre des plans régionaux visés au présent alinéa.
 - coordonner les activités de perfectionnement des membres des conseils d'administration des établissements;
 - aider les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres;
 - D'élaborer
- De veiller au respect des orientations et des priorités en matière de santé et de bien-être;
- De s'assurer que les informations sur l'état de santé de la population de la région sont tenues à jour et accessibles;
- D'identifier les besoins de la population en vue de l'élaboration de son plan stratégique pluriannuel;
- D'évaluer l'efficacité des services de santé et des services sociaux, le degré d'atteinte des objectifs poursuivis et le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services;
- D'élaborer et de mettre en œuvre des évaluations de programme de services auxquels participent les établissements;
- D'élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique;
- De s'assurer de la conservation confidentielle de tous les renseignements personnels et confidentiels obtenus par le directeur de santé publique dans l'exercice de ses fonctions.
- D'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail sur son territoire;
- De désigner toute personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires à dispenser les services qu'elle ne peut fournir elle-même;

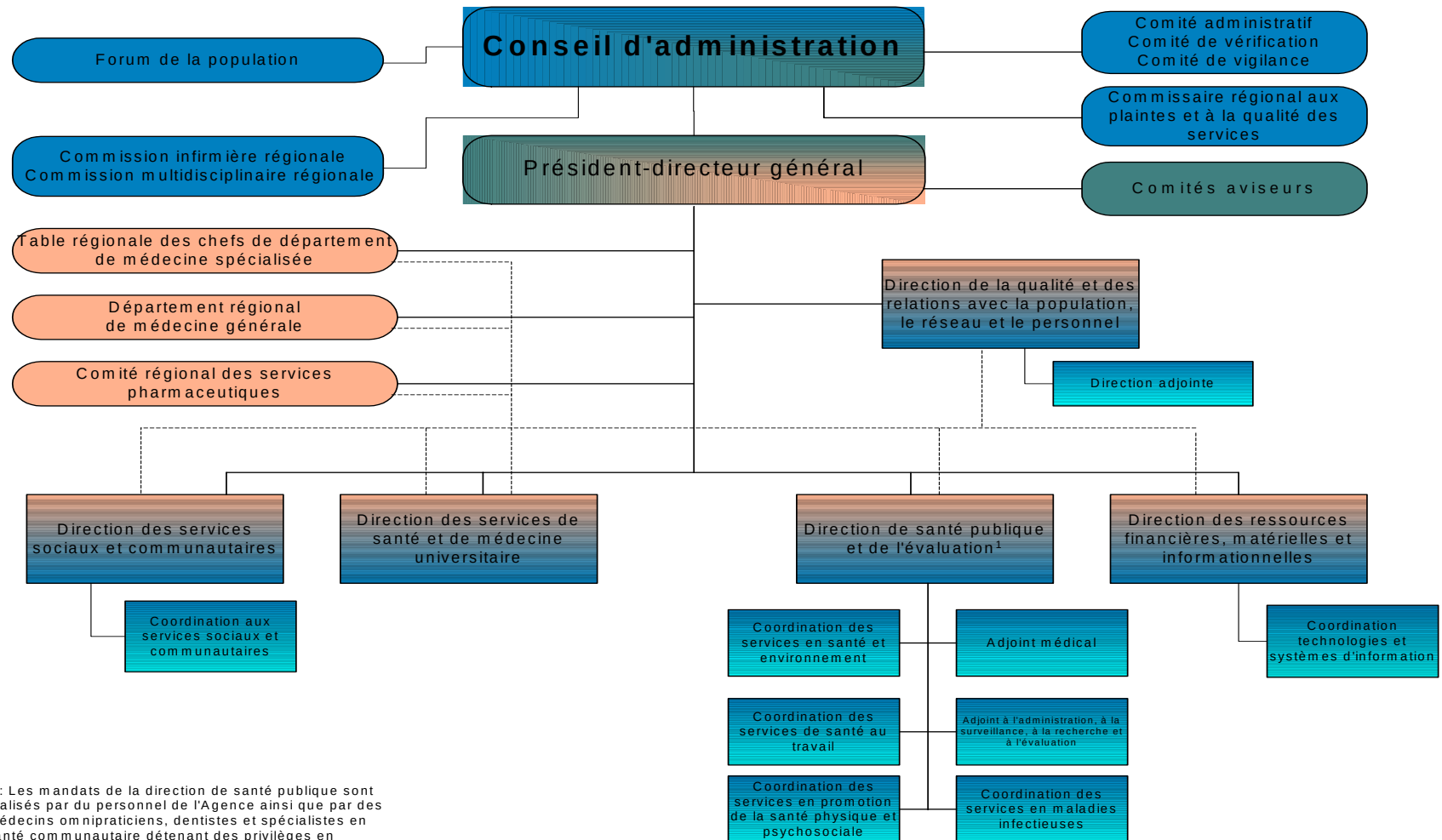
De plus, l'Agence met en place des moyens pour assister les établissements, à leur demande, dans l'élaboration de leur plan d'action pour la planification de la main-d'œuvre et le développement de leur personnel et identifie les besoins prioritaires afin de favoriser la mise en commun, par les établissements, de services touchant la planification de la main-d'œuvre, le perfectionnement et la mobilité de leur personnel.



L'ORGANIGRAMME

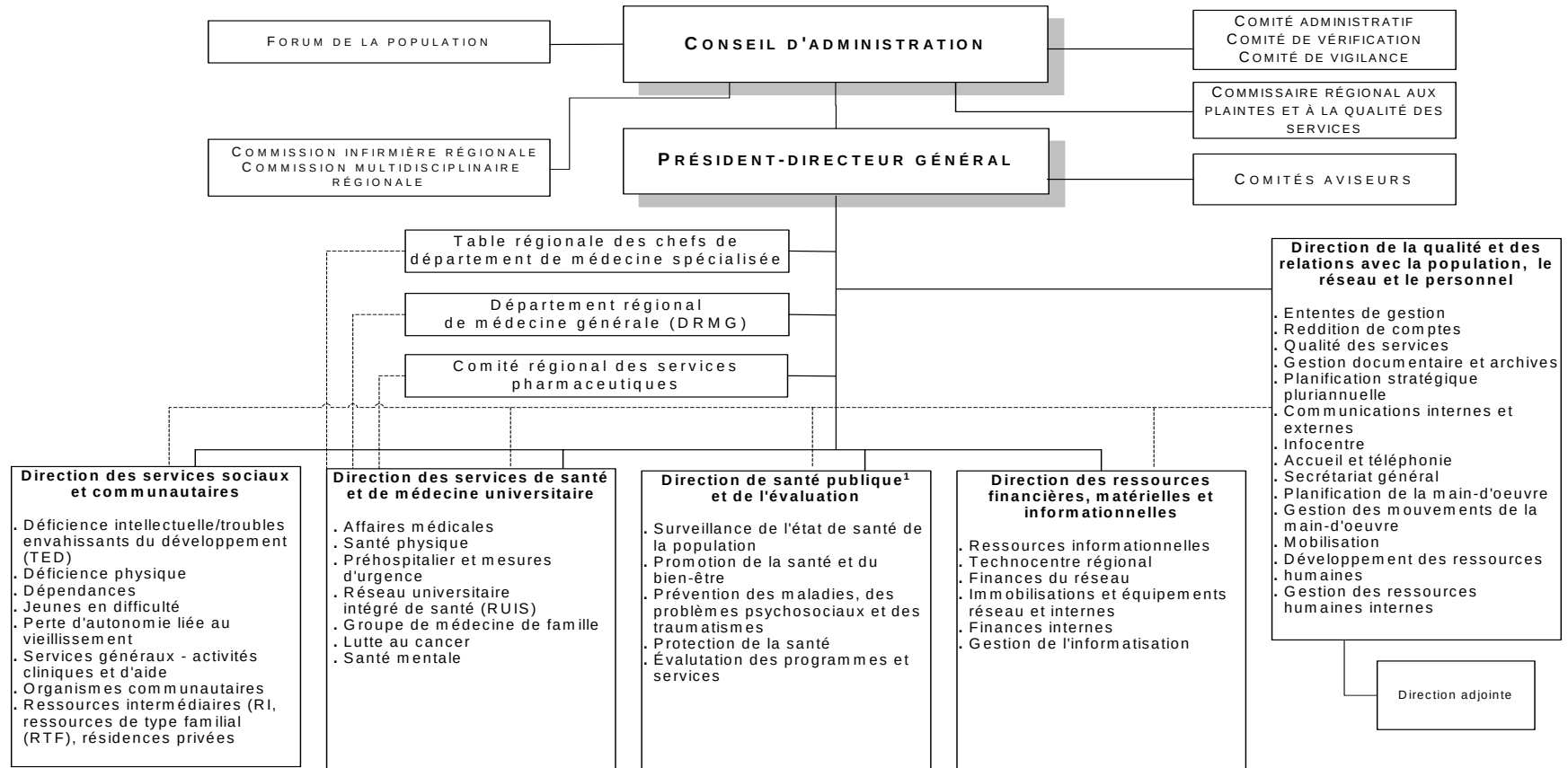


L'ORGANIGRAMME



1 : Les mandats de la direction de santé publique sont réalisés par du personnel de l'Agence ainsi que par des médecins omnipraticiens, dentistes et spécialistes en santé communautaire détenant des privilèges en établissement et oeuvrant dans le cadre des mandats qui leur sont confiés par le directeur de santé publique ou le gestionnaire désigné par ce dernier

L'ORGANIGRAMME DÉTAILLÉ



1 : Les mandats de la direction de santé publique sont réalisés par du personnel de l'Agence ainsi que par des médecins omnipraticiens, dentistes et spécialistes en santé communautaire détenant des privilèges en établissement et oeuvrant dans le cadre des mandats qui leur sont confiés par le directeur de santé publique ou le gestionnaire désigné par ce dernier



LE
CONSEIL
D'ADMINISTRATION



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Loi situe le rôle et la place du conseil d'administration au sein de l'Agence selon l'article 405 :

« *Le conseil d'administration administre les affaires de l'agence et en exerce tous les pouvoirs.* » (article 405).

De façon générale, le conseil d'administration s'intéresse aux finalités de l'organisation, à sa raison d'être, sa mission, tandis que la gestion s'intéresse aux moyens à prendre pour réaliser les finalités établies par le conseil d'administration. Ce qui implique que la gouverne dans son ensemble est la responsabilité du conseil, tandis que la gestion et le choix des moyens demeurent la responsabilité première du président-directeur général.

La responsabilité de gouverner appartient au conseil d'administration en tant qu'entité et non à ses membres pris individuellement et le président-directeur général devient le seul lien entre le conseil et l'organisation. Le rôle du conseil d'administration de l'Agence consiste à s'assurer que les finalités qu'il a définies et les moyens qu'il a préconisés permettent de réaliser la mission de l'organisation. Le conseil d'administration de l'Agence est le fiduciaire du Ministre ou du gouvernement qui est représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Conseil d'administration		Commission infirmière régionale
		Commission multidisciplinaire régionale
		Comité administratif
		Comité de vérification
		Comité de vigilance
		Commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services

**Le conseil
d'administration**

Description des responsabilités et mandats

Le conseil d'administration a pour fonction :

- D'identifier les besoins prioritaires de la population;
- De définir des priorités de services en tenant compte des besoins, des particularités socioculturelles, de l'équité sous-régionale;
- De définir des orientations en matière de priorités sociosanitaires et de services;
- D'approuver et soumettre au Ministre le plan stratégique pluriannuel d'organisation des services;
- De répartir équitablement les ressources humaines, matérielles et financières;
- D'entériner la nomination des cadres supérieurs;
- D'entériner la nomination du cadre supérieur responsable de la procédure d'examen des plaintes des usagers;
- D'approuver les orientations, politiques et cadres de gestion au regard :
 - du plan de répartition des ressources financières aux établissements et organismes communautaires;
 - de l'exercice du pouvoir, d'enquête et de surveillance de l'Agence;
 - de la nomination et du renouvellement de nomination de médecins et dentistes;
 - de la désignation par l'Agence de certains membres de conseils d'administration des établissements;
- De rendre compte en approuvant le rapport annuel de gestion et des activités de l'Agence;
- D'exercer un pouvoir de surveillance et de contrôle quant à l'actualisation et l'atteinte des objectifs annuels de l'entente de gestion et d'imputabilité conclue avec le Ministre.

Description des responsabilités et mandats

La Commission infirmière régionale

Cette commission est créée en vertu de l'article 370.1 de la Loi, et conformément à l'article 370.3 de celle-ci, la commission est responsable envers le conseil d'administration de l'Agence :

- De donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des soins infirmiers dans la région et sur la planification de la main-d'œuvre infirmière, à la lumière des plans régionaux d'organisation des services visés à l'article 347 de la Loi;
- De donner son avis sur certaines questions relatives à l'accessibilité et à la coordination des services dans la région et qui impliquent les soins infirmiers ;
- De donner son avis sur les approches novatrices de soins et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population;
- D'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et de lui faire rapport périodiquement.

Description des responsabilités et mandats

La Commission multidisciplinaire régionale

Cette commission est créée en vertu de l'article 370.5 de la Loi et est responsable envers le conseil d'administration de l'Agence :

- De donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des services dans la région et sur la planification de la main-d'œuvre, à la lumière des plans régionaux d'organisation des services visés à l'article 347 de la Loi;
- De donner son avis sur certaines questions relatives à l'accessibilité et à la coordination des services dans la région;
- De donner son avis sur les approches novatrices de services et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population;
- D'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et de lui faire rapport périodiquement.

Description des responsabilités et mandats

Le Comité administratif

Les fonctions du comité administratif de l'Agence sont d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'Agence conformément aux stipulations de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et des règlements y afférents. Le comité administratif, entre les séances du conseil d'administration, voit à la bonne marche des affaires de l'Agence dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'Agence. En outre, il peut exercer les pouvoirs généraux suivants :

- fournir des avis dans le cadre des travaux préparatoires et préalables à la tenue des séances du conseil d'administration et notamment, dans la préparation de sujet, dossier ou document à propos duquel le conseil d'administration doit délibérer et/ou se prononcer;
- approuver le plan de disponibilité des lits de courte durée pendant la période des fêtes, de la relâche scolaire et des vacances estivales, et ce, conformément à l'article 359, alinéa 3 de la Loi;
- lorsque le nombre de médecins et de dentistes autorisé par le plan d'effectifs de la région est atteint, en tenant compte des modalités prescrites à ce plan, autoriser les nominations des médecins et des dentistes transmises par les établissements à la suite des recommandations de la Commission médicale régionale, et ce, conformément à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- approuver l'autorisation qui doit être donnée aux établissements de la région avant que ceux-ci louent un immeuble et/ou donnent en location, prêtent ou autrement permettent l'utilisation de leurs immeubles par des tiers, pour une période excédant un an, selon les modalités prévues au : « Cadre des gestions des immeubles », et conformément à l'article 263, alinéa 1 et 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- autoriser les établissements à procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparations majeures à ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 500 000\$ pour les établissements du secteur social et inférieur à 1 000 000 \$ pour les établissements du secteur santé, et ce, conformément à l'article 260, alinéa 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- donner son avis au conseil d'administration quant à la recommandation à formuler au ministre relativement à l'opportunité, pour les établissements, de faire procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparations majeures à leurs immeubles lorsque le coût total estimé d'un projet est supérieur à 500 000 \$ pour les établissements du secteur social et supérieur à 1 000 000 \$ pour les établissements du secteur santé, et ce, conformément à l'article 260, alinéa 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- donner son avis au conseil d'administration quant à la recommandation à formuler au ministre de déclarer excédentaire un immeuble identifié par un établissement aux fins d'autoriser ce dernier à l'aliéner et formuler ses recommandations quant à l'opportunité de verser le produit de l'aliénation dans un fonds conformément aux articles 260 et 262 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- donner son avis au conseil d'administration quant à la recommandation à formuler au ministre l'opportunité d'acquérir, d'aliéner, d'assujettir à une servitude, d'hypothéquer ou de céder et de transporter en garantie un immeuble désigné par un établissement, conformément à l'article 260, alinéa 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- appliquer les prérogatives qui lui sont confiées par le conseil d'administration au chapitre des allocations budgétaires;

- recommander au conseil d'administration la détermination du calendrier de conservation, d'utilisation, des documents produits au conseil d'administration ou en émanant, le tout conformément aux stipulations de la Loi sur les archives;
- exercer toute autre fonction confiée par le conseil d'administration, et ce, dans le respect des dispositions de la Loi;
- faire au conseil d'administration de l'Agence, des recommandations sur toute autre matière étant de la compétence de celui-ci.

Description des responsabilités et mandats

Le Comité de vérification

Le comité de vérification assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités quant à la présentation fidèle de l'information financière de l'Agence. Le comité de vérification a pour objets :

- d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités quant à la présentation fidèle de l'information financière;
- de favoriser, par le biais du rapport annuel et des états financiers, une reddition de comptes valable;
- d'examiner l'étendue du travail et les stratégies de vérification du vérificateur;
- de faire des recommandations et formuler des avis au conseil d'administration concernant le rapport financier et le rapport du vérificateur et, s'il y a lieu, sur le travail de vérification, les recommandations du vérificateur et tout autre rapport de vérification;
- d'être à la disposition du vérificateur et lui venir en aide dans le cours de son mandat;

Les responsabilités du comité de vérification consistent principalement à examiner :

- le budget d'exploitation de la Régie régionale avant qu'il soit approuvé par le conseil d'administration ainsi que, subséquemment, le suivi budgétaire;
- l'application de la politique de gestion sur l'allocation de déplacements et de représentations, et d'en recommander au conseil d'administration sa mise à jour;

Description des responsabilités et mandats

- les états financiers annuels présentés pour approbation au conseil d'administration, le rapport du vérificateur sur les états financiers et la déclaration des responsabilités de la direction à l'égard des états financiers accompagnant ces derniers;
- les rapports de gestion découlant des vérifications d'attestation financière, de la conformité aux lois, règlements, politiques et directives et des vérifications d'optimisation des ressources;
- les constatations et les recommandations susceptibles d'être retenues pour les fins du rapport annuel du vérificateur général;
- la pertinence et l'efficacité des systèmes de contrôle interne;
- les systèmes de présentation de l'information financière et de gestion ainsi que les contrôles internes, pour s'assurer du bon fonctionnement du processus de reddition de comptes;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports de vérification émis par le vérificateur général.
- les règles de déontologie en vigueur dans l'organisation ainsi que l'appréciation de leur importance et l'examen des mécanismes mis en place pour en garantir le respect;
- le contrôle des dispositions concernant les conflits d'intérêts et l'exclusivité des services;
- le contrôle des dispositions concernant les dépenses de fonctions des principaux dirigeants;
- les rapports financiers trimestriels.

Description des responsabilités et mandats

Le Comité de vigilance

Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance responsable d'assurer, auprès du conseil, le suivi des recommandations du commissaire régional aux plaintes ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

Le Comité de vigilance doit notamment :

- recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration et portant sur la pertinence, la qualité, la sécurité ou l'efficacité des services rendus, le respect des droits des usagers ou le traitement de leurs plaintes;
- faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers;
- assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 2°;
- favoriser la collaboration et la concertation des intervenants concernés par le paragraphe 1°;
- veiller à ce que le commissaire régional aux plaintes dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente;
- exercer toute autre fonction qu'il juge utile au respect du mandat qui lui est confié au premier alinéa.

Description des responsabilités et mandats

Le Commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services

Le commissaire régional à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des personnes qui s'adressent à lui dans le cadre du traitement de leurs plaintes.

À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il applique la procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration dans le respect des droits des personnes ; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'en améliorer le traitement, y compris la révision de la procédure;
- il assure la promotion de l'indépendance de son rôle à l'Agence ainsi que la publication de la procédure d'examen des plaintes pour la population de la région;
- il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte ; il l'informe de la possibilité pour elle d'être assistée et accompagnée par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes de l'Agence ainsi que sur les autres recours prévus et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2;
- sur réception d'une plainte, il l'examine avec diligence;
- en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'Agence ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu ; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions;

Description des responsabilités et mandats

- au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe le plaignant des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à la direction ou au responsable des services en cause de la régie ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que le plaignant peut exercer auprès du Protecteur des usagers ; il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées à la direction ou au responsable des services en cause de l'Agence ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit;
- de sa propre initiative, il favorise et recommande à toute direction ou responsable d'un service de l'Agence ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte prévue à l'article 60, toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services dispensés ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits;
- il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé en application de l'article 407 ainsi que toute direction, tout département ou autre conseil ou comité de l'Agence;
- il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la qualité des services ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits ;
- il s'assure que chaque conseil d'administration de tout établissement de la région produise et transmette à l'Agence le rapport visé à l'article 76.10;
- il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.12, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que l'ensemble des rapports visés à l'article 76.10.



LE
PRÉSIDENT-
DIRECTEUR
GÉNÉRAL



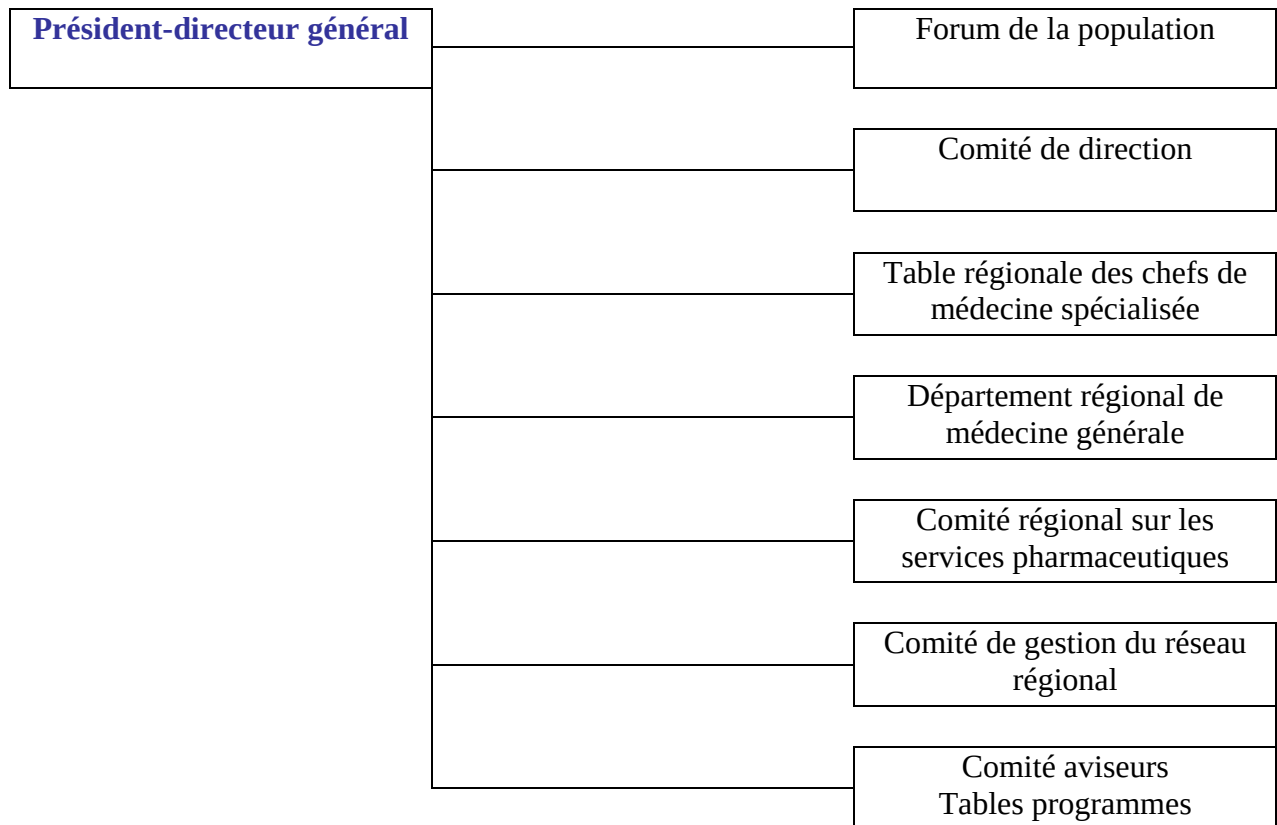
LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence est dirigée par un président-directeur général nommé par le gouvernement. Le président-directeur général assure les liens entre le Ministre, le conseil d'administration de l'Agence, les commissions régionales, les établissements et les organismes communautaires. Il est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'Agence. Le président-directeur général est le chef des opérations; il exerce le leadership de la direction. Il veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de l'Agence, à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que lui soit transmise toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

Le président-directeur général est responsable :

- De favoriser la participation et la consultation de la population et d'assurer le respect des droits des usagers;
- De participer, à titre de représentant de l'Agence au comité de gestion du réseau du Ministère;
- De s'assurer de la cohésion des travaux des différentes tables programmes;
- D'élaborer un plan stratégique pluriannuel d'organisation des services en lien avec les orientations et priorités ministérielles d'organisation des services;
- De s'assurer de la répartition des ressources financières aux établissements, aux organismes communautaires ainsi que celles prévues pour les ressources privées agréées;
- De voir à l'élaboration et à l'application de l'entente de gestion et d'imputabilité conclue entre le Ministre et l'Agence;
- De conclure avec les établissements des ententes de gestion et d'imputabilité compte tenu des orientations déterminées par le Ministre;
- De coordonner la gestion du programme de santé publique déterminé par le Ministre et il s'assure de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités prévues dans l'entente de gestion convenue avec le Ministère;
- D'assurer la gestion des services préhospitaliers et les mesures d'urgence;
- De participer aux travaux du conseil d'administration de l'Agence;
- D'administrer les ressources allouées à l'Agence;
- D'élaborer et de soumettre pour approbation du conseil d'administration les politiques et les cadres de gestion nécessaires au bon fonctionnement du réseau régional;
- De faire rapport au conseil d'administration sur les matières suivantes :
 - L'exercice des pouvoirs d'enquête et de surveillance;
 - La nomination et renouvellement de nomination des médecins et dentistes;
 - La désignation par l'Agence de certains membres des conseils d'administration des établissements;
 - L'allocation des ressources aux établissements et aux organismes communautaires;
 - L'agrément de certaines ressources privées aux fins d'attribution d'allocations financières;

- La gestion et la coordination des fonds affectés, des fonds d'activités régionalisées et du fonds de santé au travail;
 - Le respect de l'entente de gestion et d'imputabilité conclue avec le Ministère;
 - Le rapport annuel de gestion et le rapport annuel d'activités;
- Il agit comme porte-parole de l'Agence.



Description des responsabilités et mandats

Le Forum de la population

Le Forum de la population représente pour l'Agence une avenue pour connaître le point de vue de la population, c'est-à-dire des citoyens et des usagers sur l'organisation des services. Il permet d'assurer leur contribution à la définition des orientations régionales. Il s'agit d'un mécanisme formel, responsable envers le président-directeur général de l'Agence. Le Forum de la population est un canal privilégié pour assurer le lien que le conseil d'administration doit entretenir avec la population de la région. Cependant, le Forum ne constitue pas, pour l'Agence, la seule source d'information en provenance de la population. Il revient à l'Agence de prendre les moyens pour entendre le point de vue des différents groupes, organismes et institutions de la région. Le Forum de la population est responsable de :

- Formuler des recommandations sur les moyens à mettre en place pour améliorer la satisfaction au regard des services disponibles et pour mieux répondre aux besoins en matière d'organisation des services;
- Assurer la mise en place de différents modes de consultation de la population sur les enjeux de santé et de bien-être;
- Donner son avis sur le plan stratégique triennal d'organisation des services et le plan d'action régional de santé publique et de tout autre plan ou orientation qui pourrait lui être adressé par le président-directeur général.

Description des responsabilités et mandats

Le comité de direction

Le Comité de direction veille à la gestion courante des activités de l'ensemble de l'Agence. Plus précisément, ce comité a pour fonction :

- D'actualiser les orientations de l'organisation;
- De voir à l'adoption de certaines politiques de services et de gestion;
- D'examiner le fonctionnement général de l'Agence;
- De rechercher des solutions aux problèmes administratifs ou organisationnels susceptibles de se présenter;
- D'assurer l'échange d'informations sur les dossiers en cours dans chaque secteur d'activités;
- De recevoir et traiter toutes recommandations pouvant être acheminées par l'un des directeurs responsables;
- De conseiller le président-directeur général sur les actions et décisions à prendre relativement à l'affectation des ressources et au bon fonctionnement de l'organisation

Le Comité de direction est composé, en plus du président-directeur général, du directeur des ressources financières, matérielles et informationnelles, du directeur de santé publique, du directeur des services de santé et de médecine universitaire, de la directrice des services sociaux et communautaires, du directeur de la qualité et des relations avec la population, le réseau et le personnel ainsi que de la directrice adjointe de la qualité et des relations avec la population, le réseau et le personnel.

Description des responsabilités et mandats

La Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée

La Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée est responsable envers le conseil d'administration de l'Agence (article 369 de la Loi) :

- De donner son avis sur l'organisation et la distribution des services médicaux sur le territoire et sur le plan des effectifs médicaux visés à l'article 377, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 de la Loi;
- De donner son avis sur les modes de rémunération et l'organisation de la pratique des médecins qui sont susceptibles de répondre le mieux aux besoins de la région;
- De proposer à l'Agence, pour acceptation, une liste d'activités médicales particulières pouvant être transmises au médecin qui demande à adhérer à l'entente visée à l'article 360 de la Loi, eu égard aux plans régionaux d'organisation de services et aux besoins jugés prioritaires par l'Agence;
- D'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et de lui en faire rapport périodiquement.

Autre rôle de la Table auprès de l'Agence

En vertu de la Loi, la Table donne son avis à l'Agence lorsque celle-ci lui requiert de donner son avis sur la partie des plans d'organisation de services qui vise des services médicaux (article 340).

Également, dans le but de répartir les cas d'urgence et d'assurer aux usagers une réponse rapide et adéquate à leurs besoins, l'Agence, après consultation de la Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée (article 359) est responsable :

- D'approuver les critères d'admission et les politiques de transfert des usagers dans les centres exploités par les établissements publics et les établissements privés conventionnés;
- De s'assurer que les normes de fonctionnement adéquat des services d'urgence soient adoptées par ces établissements ou à défaut, fixe de telles normes;

Description des responsabilités et mandats

- De s'assurer que ces établissements adoptent et appliquent, en ce qui concerne l'utilisation et la distribution des lits, des normes conformes aux exigences d'une répartition adéquate des cas d'urgence ou, à défaut, fixe de telles normes;
- De concevoir et d'implanter un système d'information régional pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres exploités par ces établissements en regard du nombre et de la nature des inscriptions et des admissions d'usagers et de leurs transferts et transports en ambulance.

Description des responsabilités et mandats

Le Département régional de médecine générale

Le comité de direction du Département régional de médecine générale est institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi. Le Département régional de médecine générale exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

- Faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le Ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de l'Agence relative à ce plan;
- Définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux par territoire de réseaux locaux de service de santé et de services sociaux et assurer la mise en place et l'application de la décision de l'Agence relative à ce plan;
- Définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux pouvant inclure le réseau de garde intégré, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile et assurer la mise en place et la coordination de la décision de l'Agence relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux;

- Faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision de l'Agence relative à cette matière;
- Faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 et assurer la mise en place de la décision de l'Agence relative à cette liste;
- Évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens;
- Donner son avis sur tout projet dispensé en rapport aux services médicaux généraux;
- Réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général de l'Agence relativement aux services médicaux généraux.

Description des responsabilités et mandats

Le comité régional des services pharmaceutiques

Le comité régional sur les services pharmaceutiques est institué en vertu de l'article 417.7 du projet de loi 83. Ainsi, dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et des services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

- Faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre;
- Donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments;
- Exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

Description des responsabilités et mandats

Le comité de gestion réseau régional

Le Comité de gestion réseau régional (CGRR) constitue le lieu privilégié de coordination des dossiers régionaux. Il réunit les directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux. À ce titre, il exerce les responsabilités suivantes :

- contribuer aux choix stratégiques du réseau régional et à la définition des orientations générales;
- approuver les priorités régionales en matière d'organisation des services, de consolidation, de développement, de financement des services de santé et des services sociaux de la région;
- donner son avis sur certains objets tels :
 - les paramètres généraux des ententes de gestion Agence/établissement;
 - les paramètres d'équité dans la répartition des ressources (humaines, financières, matérielles et informationnelles);
 - les cadres de gestion;
 - les paramètres généraux de la planification pluriannuelle;
- collaborer à l'ensemble des travaux entourant la mise en place des structures participatives de l'Agence autres que celles instituées par la Loi ou découlant de responsabilités spécifiques du conseil d'administration de l'Agence;
- collaborer à la coordination et à l'évolution des dossiers santé et services sociaux de la région;
- valider et approuver les plans de travail des différents comités régionaux;
- désigner des représentants des établissements aux différents comités de travail mis en place par l'Agence;
- assurer le suivi de l'évolution des dossiers régionaux d'organisation des services;
- collaborer à la mise en place de comités de travail spécifiques et à durée déterminée (sous la responsabilité d'une directrice générale ou d'un directeur général);
- collaborer au développement professionnel des directrices générales et directeurs généraux;
- décider des suites à donner au regard des dossiers à portée régionale.

Description des responsabilités et mandats

Les comités aviseurs

Les comités sont institués pour des mandats à durée déterminée. Leur mandat consiste à :

- Collaborer, à la demande du président-directeur général, à l'identification des orientations eu égard à la révision de l'organisation du service;
- S'assurer d'une compréhension commune des orientations régionales retenues pour le service ou le programme par le Comité de gestion du réseau régional et de l'appropriation de celles-ci;
- Élaborer un plan d'action régional assurant la concrétisation de ces orientations pour le service;
- Assurer la concertation, la coordination et la cohérence appropriées dans le déroulement des actions nécessaires à la mise en œuvre des orientations retenues pour le programme ou le service pour lequel le comité est constitué;
- Partager les expériences vécues dans les établissements, en lien avec le service concerné, pouvant favoriser un meilleur fonctionnement.



LA DIRECTION DE LA
QUALITÉ ET DES
RELATIONS AVEC LA
POPULATION, LE RÉSEAU
ET LE PERSONNEL

LA DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DES RELATIONS AVEC LA POPULATION, LE RÉSEAU ET LE PERSONNEL



« Mission : Assurer la réalisation des dossiers relatifs aux fonctions corporatives, à l'orientation, la planification, la coordination d'ensemble, le suivi des résultats et la reddition de comptes. Élaborer un plan régional de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines, veiller à leur application, coordonner les activités régionales de maintien ou de développement des compétences et favoriser la mise en commun de services de planification de main-d'œuvre, de développement et de mobilité du personnel. »

La Direction de la qualité et des relations avec la population, le réseau et le personnel joue un rôle d'interface avec les élus, les usagers et la population en général. Le fondement de cette direction repose sur une préoccupation de support au fonctionnement des mécanismes de participation de la population, de respect des droits des usagers et du bon fonctionnement des liens interdirectionnels de l'Agence.

Le mandat de cette direction couvre notamment les domaines qui suivent : le support à la participation de la population, la protection des droits des usagers, la qualité des services, le soutien aux activités du conseil d'administration et du comité administratif, le lien avec le secrétariat général du Ministère pour les états de situation et les courriers ministériels, l'accès à l'information, les relations publiques, les services juridiques, les services documentaires, le développement de l'organisation, les communications internes et externes incluant celles du directeur de santé publique, l'accueil et la téléphonie, la planification stratégique pluriannuelle, la coordination des ententes de gestion Agence/Ministère et Agence/établissements, la planification. La direction agit comme responsable du suivi pour et au nom du président-directeur général. Cette fonction a pour but d'assurer une plus grande efficacité, une meilleure cohérence et un suivi des décisions. Le mode privilégié de fonctionnement de cette direction est la gestion par projet. À cet égard, le personnel des autres directions peut être appelé, sur demande, à contribuer à la réalisation de mandats spécifiques.

De plus, cette direction est responsable de la gestion des ressources humaines internes de l'Agence : recrutement, embauche, intégration, développement de compétence. Ses responsabilités s'étendent au plan régional à la planification de la main-d'œuvre, à la gestion des mesures de stabilité et de la sécurité d'emploi et à la gestion des budgets conséquents, au support à la négociation, à la formation des membres des conseils d'administration, à la réalisation d'études sur le profil du personnel du réseau, à l'élaboration d'une planification régionale de la main-d'œuvre, à la réalisation des divers programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre, à l'implantation de la stratégie régionale de mobilisation des ressources humaines, à la coordination des stages. Au plan local, elle porte les mêmes responsabilités auxquelles s'ajoute le programme d'amélioration continue de la gestion et du climat de travail de même que la gestion des relations du travail.

Description des responsabilités et mandats

Direction de la qualité et des relations avec la population, le réseau et le personnel

La Direction de la qualité et des relations avec la population, le réseau et le personnel est responsable de :

- Rédiger les états de situation, coordonner le volet intersectoriel et interdirectionnel, ainsi que l'aide-conseil liaison avec le cabinet ministériel et sous-ministériel;
- Coordonner la réalisation des différentes étapes du processus de reddition de comptes;
- Traiter et coordonner le traitement du courrier ministériel;
- Assurer la gestion des communications internes et externes;
- Coordonner la planification stratégique pluriannuelle et l'élaboration du plan d'action annuel;
- Assumer également la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication, des relations avec les médias, la population et les établissements, des procédures reliées aux droits des usagers, des processus d'élection et de nomination des membres de conseils d'administration, du fonctionnement du conseil d'administration et de ses commissions ainsi que du Forum de la population;
- Informer la population des services de santé et des services sociaux qui leur sont offerts et coordonner les communications de l'Agence avec ses différents publics et partenaires;
- Soutenir le directeur de santé publique dans ses responsabilités de communications et de production d'information qui lui sont propres;
- Voir à la formation du conseil d'administration, du Forum de la population, des différentes commissions et comités exigés par la Loi ou requis en vertu de la réglementation issue du conseil d'administration;
- Voir à l'exécution de la réglementation, à la surveillance et au support du processus électoral des membres des conseils d'administration des établissements publics et au remplacement de ces membres, lorsque requis;
- Coordonner la réalisation des ententes de gestion Ministère/Agence/établissements;

Description des responsabilités et mandats

- Coordonner la réalisation de la planification pluriannuelle.
- Veiller à la mise en œuvre des mécanismes de participation de la population. Surveiller et coordonner l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics. Assister le président-directeur général dans la coordination des activités du conseil d'administration et de ses instances, notamment le Forum de la population;
- Appliquer la procédure d'examen des plaintes;
- Produire un rapport régional sur l'application des procédures d'examen des plaintes des établissements et sur l'application de la procédure de l'Agence;
- Rendre accessibles les services documentaires requis pour la réalisation de la mission de l'Agence;
- Assurer la gestion de l'accueil et de la téléphonie de l'Agence;
- Assumer la responsabilité de la gestion de l'information administrative, du site WEB ainsi que des ressources documentaires de l'Agence;
- Assurer l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) pour l'Agence;
- Coordonner la tenue de rencontres publiques d'information et de consultation qui doivent être tenue par l'Agence;
- Assurer la production du rapport annuel de gestion et des activités de l'Agence et la diffusion des bulletins d'information de l'Agence;
- Voir à l'élaboration et à l'application de la politique de relation avec les médias;
- S'assurer de la légalité des décisions du conseil, supporter les services reliés à la protection des droits;
- S'assurer de la légalité de la réglementation de l'Agence et veiller à ce que soit fournis des avis juridiques lorsque requis.

Description des responsabilités et mandats

- Assurer pour le réseau régional, la coordination du perfectionnement des membres des conseils d'administration, l'élaboration et la réalisation d'un plan régional de développement du personnel d'encadrement;
- Assurer le bon fonctionnement du Comité régional de développement du personnel d'encadrement et voir à l'application de la politique nationale de développement du personnel d'encadrement;
- Assurer également le fonctionnement du Service régional de main-d'œuvre (SRMO).
- Assister les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres;
- Produire la planification régionale de la main-d'œuvre et supporter les établissements dans la réalisation de leur PMO local;
- Voir à la planification et à l'actualisation d'activités de développement et de perfectionnement des personnes oeuvrant au sein du réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'à l'adaptation et la mise à jour des connaissances;
- Voir au développement, à l'implantation et au maintien du système d'information ressources humaines dans l'ensemble des établissements de la région;
- Assurer l'ensemble des fonctions ressources humaines, pour l'Agence, le support au management de l'Agence en matière de gestion des personnes et de communication avec le personnel, l'identification des besoins en personnel, le recrutement, la sélection, l'embauche, l'intégration des nouveaux employés, l'aide aux employés et les mouvements de personnel, la négociation et l'application des divers contrats de travail, la rémunération et les avantages sociaux, l'évaluation de la contribution et le développement des employés;
- Voir au maintien et à l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie du personnel au travail;
- Coordonner les mécanismes d'appréciation du personnel;
- Supporter le développement des politiques et des procédures en vue d'optimiser la performance organisationnelle;

Description des responsabilités et mandats

- Assurer la mobilisation, la motivation et la reconnaissance du personnel autour du projet d'entreprise;
- Soutenir les gestionnaires dans la gestion des ressources humaines et les outiller dans ce sens;
- Assurer la dotation du personnel et soutenir le personnel et les gestionnaires concernés;
- Assurer la gestion de la présence au travail en collaboration avec l'ensemble des gestionnaires;
- Assurer la gestion des avantages sociaux du personnel et fournir l'expertise requise;
- Assurer la gestion des relations du travail avec les instances syndicales et les associations de cadres;
- Assurer la gestion des ententes de prêts de services avec les instances et les personnes concernées.



LA DIRECTION DES
SERVICES DE SANTÉ
ET DE MÉDECINE
UNIVERSITAIRE



LA DIRECTION DES SERVICES DE SANTÉ ET DE MÉDECINE UNIVERSITAIRE



« Mission : Planifier l'offre régional de services de santé, coordonner les services préhospitaliers d'urgence, des interventions de sécurité civile pour le réseau et des activités médicales particulières, et ce, dans le respect des standards d'accès, d'intégration, d'efficacité et d'efficience reconnue et assurer le contrôle de l'atteinte des résultats visés. »

Cette direction gère l'intégration des priorités ministérielles et régionales reliées à la planification, la coordination, la continuité et l'accessibilité aux programmes et services en santé physique, notamment dans les activités de première ligne, les urgences, les soins généraux, spécialisés, les soins ultraspécialisés, la lutte au cancer et la santé mentale.

Elle assure aussi la mise en réseau de ces services et la mise en place des corridors de services.

Elle assume aussi la gestion du réseau de traumatologie et l'ensemble des services reliés à la chaîne d'intervention du préhospitalier d'urgence.

Finalement, cette direction assure la gestion et la mise en place des règles touchant les affaires médicales, les réseaux universitaires et les groupes de médecine de famille (GMF), en plus de soutenir les travaux du Département régional de médecine générale (DRMG), de la Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée et du Comité régional sur les produits pharmaceutiques.

De plus, cette direction s'assure du suivi des ententes de gestion et d'imputabilité propre à son champ d'expertise.

Description des responsabilités et mandats

Direction des services de santé et de médecine universitaire

La Direction des services de santé et de médecine universitaire est responsable :

- De voir à l'organisation des services médicaux dans la région;
- De proposer un plan des effectifs médicaux de la région, conformément au cadre de référence défini par le Ministère et en tenant compte des responsabilités de la Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée et celles confiées au Département régional de médecine générale et en assure le suivi;
- De planifier l'organisation des services médicaux généraux et spécialisés;
- De coordonner l'offre de services du programme de santé physique;
- De planifier et assurer la coordination des services d'imageries de laboratoire et de pharmacie;
- De planifier et assurer la coordination et le développement des équipements de haute technologie et du soutien au service diagnostic et clinique;
- D'assurer le soutien des travaux de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée et du Département régional de médecine générale en regard des mandats qui leur sont confiés;
- D'assurer le monitoring des salles d'urgence et l'application des modalités de gestion approuvées par le Ministre et le conseil d'administration;
- D'élaborer et de voir à l'application du cadre de gestion déterminant l'octroi de privilèges à un médecin par un établissement qui le requiert.
- De voir à l'élaboration d'un modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence;
- D'assurer l'élaboration, l'actualisation et le suivi du plan d'implantation du système préhospitalier d'urgence selon les activités et les étapes définies (responsabilités spécifiques);
- De s'assurer de la coordination des activités liées au transport ambulancier, du respect des budgets, des contrats et assurer le lien avec les entreprises ambulancières.

Description des responsabilités et mandats

- Planifier, coordonner et contrôler les activités relatives à la réalisation d'un réseau intégré et complémentaire de services par les activités relatives à ses secteurs d'activités ;
 - o Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés;
 - o Services préhospitaliers d'urgence;
 - o Groupes de médecine de famille (GMF);
 - o Mesures d'urgence;
- Négocier, avec les établissements concernés, des réseaux et des corridors de services pour assurer l'accès de la population aux services spécialisés et surspécialisés;
- Assurer le suivi de la mise à jour du plan régional d'organisation des services médicaux en omnipratique et en spécialité, en lien avec les attentes et les besoins de la population, des médecins en place, tant en établissements qu'en bureaux privés;
- Planifier, coordonner et contrôler les activités relatives à un réseau préhospitalier, à l'allocation et au redéploiement des ressources et assurer le suivi des contrats à budget des entreprises ambulancières;
- Assurer la formation continue des techniciens ambulanciers;
- Mettre en place et assurer le suivi des activités des services de premiers répondants;
- Coordonner les activités relatives aux plan régionaux et locaux reliés aux mesures d'urgence en cas de sinistre;
- Coordonner l'implantation des groupes de médecine de famille en collaboration avec le département régional de médecine générale;
- Veiller à l'actualisation des orientations et plans d'actions ministériels relatifs aux services en santé mentale et en prévoir les stratégies d'implantation;
- Participer et collaborer au RUIS de l'Université Laval;
- Coordonner l'actualisation du programme de lutte au cancer;
- Proposer les orientations permettant à l'Agence de fournir au Ministre ses avis concernant l'offre de nouveaux services par un dispensateur;



LA DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES



« Mission : Planifier l'offre régional de services sociaux, de services communautaires et coordonner l'organisation de ces services, et ce, dans le respect des standards d'accès, d'intégration, d'efficacité et d'efficience reconnue et assurer le contrôle de l'atteinte des résultats visés. »

Cette direction assume les responsabilités relatives à la planification, l'organisation, la coordination des programmes de services aux personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement, aux jeunes en difficulté, à la violence faite aux femmes et agression sexuelle, aux dépendances (alcoolisme, toxicomanie et jeu pathologique), en déficience intellectuelle et TED, en déficience physique, aux services généraux, à l'accès aux services de santé et services sociaux en langue anglaise de même qu'au programme Info-Santé.

En outre, cette direction gère le soutien aux organismes communautaires et le dossier des ressources non institutionnelles. Le mandat spécifique de cette direction assure une mise en réseau de ces services pour en améliorer l'accès et la continuité incluant les ressources de type familial et les ressources intermédiaires.

Cette direction s'assure de l'organisation et la programmation des services des établissements et des organisation propres à son champ d'expertise. Elle planifie et coordonne les activités relatives à la réalisation des réseaux intégrés et complémentaires de services et au redéploiement des ressources.

De plus, cette direction s'assure du suivi des ententes de gestion et d'imputabilité propre à son champ d'expertise.

La personne responsable de cette direction assure la gestion des ressources humaines, matérielles et informationnelles à la fois pour la direction des services sociaux et communautaires et la Direction des services de santé et de médecine universitaire. À cet égard, elle assume la gestion du personnel, évalue le rendement, participe au recrutement et à l'évaluation du personnel des 2 directions, coordonne les activités du personnel de soutien. Elle apporte l'expertise et le soutien appropriés à l'analyse des postes, à la sélection à l'embauche et au développement des ressources humaines.

Description des responsabilités et mandats

Direction des services sociaux et communautaires

La Direction des services sociaux et communautaires est responsable :

- D'assurer l'élaboration d'un cadre de référence adapté pour chacun des plans d'action ministériels;
- D'assurer, dans le cadre de l'élaboration annuelle des priorités, la détermination des groupes cibles et problématiques prioritaires visés par les plan d'action;
- De gérer les enjeux stratégiques des plans, particulièrement pour les aspects touchant la mission et les responsabilités des organisations ainsi que les stratégies de financement afférent;
- De proposer les orientations permettant à l'Agence de fournir au Ministre ses avis concernant l'offre de nouveaux services par un dispensateur;
- D'approuver le développement ou la consolidation de services reliés aux programmes fonctionnels et techniques des établissements en accord avec les mandats qui leur sont dévolus dans l'organisation régionale des services;
- D'assumer l'application des règles relatives à l'organisation, l'identification, le financement et l'utilisation des ressources intermédiaires et des ressources de type familial par les établissements;
- De fournir des avis relatifs aux ententes à intervenir entre un établissement et un autre établissement, un organisme ou personne physique concernant la prestation des services sociaux ou l'échange de services professionnels;
- De proposer, compte tenu des ressources des établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise en vue de le soumettre à l'approbation du gouvernement pour les personnes d'expression anglaise;
- De proposer les mécanismes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en concertation avec les organismes et en respectant les caractéristiques des communautés culturelles;
- D'assurer le traitement des enjeux stratégiques dans les dossiers concernant la direction;

Description des responsabilités et mandats

- D'assurer, pour les autres clientèles visées, l'élaboration, la mise en place et le suivi de mécanismes d'accès aux services; s'assurer de leur conformité aux dispositions de la Loi et des règlements.
- D'assurer l'application des règles relatives à l'agrément de ressources privées qui sollicitent une aide financière auprès de l'Agence;
- D'élaborer et tenir à jour un registre des ressources privées d'hébergement pour personnes âgées dans la région.
- De s'assurer de la coordination et du suivi des travaux, contrôler le cheminement, le calendrier et les productions attendues issus des plans d'actions ministériels;
- D'assurer l'analyse des demandes et projets des établissements et des organismes communautaires et soumettre les recommandations;
- De collaborer à l'analyse de l'impact des plans d'équilibre budgétaire soumis par les établissements sur l'organisation et l'offre de service à la clientèle, soumettre les recommandations et assurer le suivi des mesures proposées.
- D'assurer le suivi des fonds confiés à la direction;
- De s'assurer de l'élaboration des mécanismes d'accès aux services de santé et aux services sociaux;
- De définir les paramètres servant à l'élaboration du modèle et de la structure organisationnelle interne et externe des systèmes d'accès aux services et en assurer l'actualisation;
- De définir les paramètres d'approbation des critères d'accès aux services et les paramètres d'utilisation des services soumis par les établissements.
- D'assurer la mise en œuvre des projets cliniques dans les RLS;
- De coordonner les visites d'appréciation de la qualité dans les établissements;
- De collaborer à l'application des protocoles d'interventions dans les résidences privées et les visites d'appréciation des CHSLD.



LA DIRECTION DE
LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE
L'ÉVALUATION



LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉVALUATION

« Mission : Coordonner l'organisation des services de santé publique de la région et offrir les services de santé publique de 2^e ligne consistant principalement à informer la population (à partir d'une surveillance active de son état de santé) et les décideurs, à prendre les mesures de protection nécessaires, à assurer une expertise en prévention et promotion de la santé aux fins notamment de favoriser l'action intersectorielle pouvant avoir un impact sur la santé et le bien-être de la population de la région. »

Cette direction assume ainsi les fonctions de santé publique suivantes : la surveillance continue de l'état de santé de la population, la promotion de la santé et du bien-être, la prévention des maladies, des problèmes psychosociaux et des traumatismes, ainsi que la protection de la santé. Des fonctions dites de soutien s'ajoutent telles la réglementation, législation et politiques publiques ayant des effets sur la santé, la recherche et l'innovation, et le développement et maintien des compétences des personnes oeuvrant en santé publique.

Également, cette direction assume la responsabilité de l'évaluation, tant du programme-services santé publique que des autres programmes-services au bénéfice de l'ensemble de l'Agence.

Cette direction est placée sous la responsabilité du directeur de santé publique; ce dernier doit être un médecin et il est nommé par le Ministre pour des mandats de quatre ans. Différentes lois confient des responsabilités spécifiques au directeur de santé publique. Ainsi, ce dernier est responsable :

De par la Loi sur la santé et les services sociaux :

- D'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;
- D'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection;
- D'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller l'Agence sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable;
- D'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action.

De par la Loi sur la santé publique

- D'élaborer des plans de surveillance de l'état de santé de la population;
- De faire enquête lorsqu'il reçoit un avis relatif à une maladie à prophylaxie ou à traitement obligatoire;
- D'aviser le Ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné de la situation et lui demander de procéder, lorsqu'il constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'un Ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose et peut exercer, en vertu d'une autre loi, d'un règlement municipal ou d'une entente, des pouvoirs d'inspection ou d'enquête nécessaires pour vérifier la présence d'un agent biologique, chimique ou physique constituant une menace à la santé de la population;
- D'aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général doit lorsqu'il constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'une menace à la santé de la population semble provenir d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou d'une pratique déficiente au sein d'un tel établissement; il doit aussi informer le directeur national de santé publique de la situation;

De par la Loi sur la santé et la sécurité du travail

- De la mise en application sur le territoire desservi par l'Agence du contrat signé avec la CSST; de par ce contrat, il doit notamment :
 - voir à l'application des programmes de santé spécifiques aux établissements;
 - coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé;
 - colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels ils sont exposés;
 - s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins 20 ans après la fin de l'emploi du travailleur ou 40 ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;
 - effectuer des études épidémiologiques;
 - évaluer les programmes de santé spécifiques aux établissements et faire les recommandations appropriées à la Commission, aux médecins responsables et aux comités de santé et de sécurité concernés;
 - transmettre la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;
 - visiter les établissements du territoire et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

De par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- De déléguer un représentant aux consultations publiques que doivent tenir les municipalités sur tous projets de développement d'élevage porcin.

De plus, cette direction s'assure du suivi des ententes de gestion et d'imputabilité propre à son champ d'expertise.

Afin d'assumer pleinement ses responsabilités, le directeur de santé publique est assisté :

- d'un cadre qui agira à titre d'adjoint à l'administration, à la surveillance, à la recherche et à l'évaluation;
- d'un adjoint médical;
- d'un coordonnateur des équipes de santé au travail et de santé et environnement;
- d'un coordonnateur de l'équipe maladies infectieuses;
- d'un coordonnateur de l'équipe en promotion de la santé physique et psychosociale.

Description des responsabilités et mandats

Direction de santé publique

La Direction de santé publique est responsable :

Pour toutes les équipes de la direction :

- De planifier, diriger, organiser et contrôler l'ensemble des activités reliées à l'élaboration, l'implantation et l'évaluation du plan d'action régional de santé publique et voir à l'harmonisation des activités avec les orientations du Programme national de santé publique;
- De soutenir l'élaboration des plans d'action locaux de santé publique;

Adjoint médical :

- D'assumer les responsabilités professionnelles du directeur de santé publique advenant l'absence de ce dernier;

Adjoint à l'administration, à la surveillance, à la recherche et à l'évaluation :

- D'assumer les responsabilités administratives du directeur de santé publique advenant l'absence de ce dernier;
- D'élaborer les politiques, directives et procédures de gestion de la direction et en assurer l'application ainsi que la mise à jour;
- D'élaborer le budget de la direction, en exercer le suivi et la contrôle, préparer les rapports périodiques ainsi que le bilan annuel;
- D'assurer le suivi et le contrôle des divers fonds gérés par la Direction de santé publique;

Description des responsabilités et mandats

- D'assurer la planification des besoins de la direction en équipements, en mobiliers et en fournitures;
- D'apporter l'expertise et le soutien appropriés à l'analyse des postes, à la sélection, à l'embauche, au développement des ressources humaines;
- D'informer la population sur l'état de santé général des individus qui la composent, en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;
- De dresser un portrait global de l'état de santé de la population de Chaudière-Appalaches, d'observer les tendances et les variations temporelles et spatiales et d'élaborer des scénarios prospectifs;
- D'identifier les problèmes prioritaires, de détecter ceux en émergence et de suivre l'évolution de certains problèmes spécifiques de santé et de leurs déterminants;
- De gérer le programme de subvention à la recherche en santé publique;
- De monitorer et d'évaluer l'implantation régionale du PNSP;
- De contribuer activement au processus de prise de décision en permettant aux gestionnaires et à leurs collaborateurs d'effectuer de « meilleurs choix », par un accès à des informations structurées, en terme notamment de pertinence, de mise en oeuvre, d'efficacité et d'efficience, relativement aux programmes et services offerts dans la région;
- De soutenir les autres directions de l'Agence ainsi que le réseau en matière d'évaluation des programmes et services;

Coordination des services en promotion de la santé physique et psychosociale :

- D'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller l'Agence sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitables au bénéfice de l'ensemble des programmes confiés à l'Agence;
- D'informer la population sur les groupes les plus vulnérables, les principaux facteurs de risque et les interventions jugées les plus efficaces;

Description des responsabilités et mandats

- De réaliser les interventions régionales et le soutien aux interventions locales des CSSS pour le volet développement, adaptation et intégration sociale des enfants, des adultes et des aînés, le volet traumatismes non-intentionnel et le volet des habitudes de vie et maladies chroniques découlant du plan d'action régional (PAR);
- De soutenir des processus de concertation régionaux et locaux afin de susciter notamment l'établissement de mesures sociales, de politiques publiques ou de réglementations favorisant une bonne qualité de vie pour les familles;.
- D'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsque jugé approprié, de prendre les mesures nécessaires pour favoriser cette action;

Coordination des services en maladies infectieuses :

- D'informer la population sur les groupes les plus vulnérables, les principaux facteurs de risque et des interventions jugées les plus efficaces;
- D'assurer la surveillance et le contrôle des maladies infectieuses à déclaration obligatoire, des signalements de menaces biologiques réelles ou appréhendées et des manifestations cliniques inhabituelles à la suite de l'administration d'un vaccin (rôle de vigie sanitaire);
- De soutenir l'application des protocoles provinciaux en matière de prévention des infections et des maladies transmissibles en émergence ainsi qu'en matière d'immunisation;
- De mettre en place un système d'information vaccinales et d'assurance de la qualité des produits immunisants;
- D'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place de mesures nécessaires à sa protection;
- De voir à la coordination et à la concertation des différents partenaires du réseau en regard des activités de commande, livraison, transport et entreposage des produits biologiques;

Description des responsabilités et mandats

- De voir au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle et de maintien de la qualité des produits biologiques et des actes vaccinaux;
- De voir à ce que soit élaboré, mise à jour, évaluée et contrôlée la procédure d'alerte et de réponses aux urgences en maladies infectieuses;

Coordination des services de santé au travail :

- D'informer les travailleurs sur les problèmes de santé prioritaires, les groupes les plus vulnérables, les principaux facteurs de risque et des interventions jugées les plus efficaces, en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin.
- D'élaborer la planification et la programmation régionales, s'assurer de la mise en œuvre des interventions, de fournir l'expertise-conseil, d'assurer la standardisation des pratiques ainsi que la formation et l'évaluation des interventions en matière de santé au travail;
- De coordonner les services à caractère local nécessaires à la mise en application des programmes, évaluer les programmes et assurer tout le suivi budgétaire et administratif des activités à caractère régional et à caractère local.
- De s'assurer de la désignation des médecins responsables;
- D'élaborer une planification annuelle et un bilan des activités en SAT, tant de l'équipe régionale que des équipes territoriales;
- De s'assurer de la conservation et de l'archivage approprié des dossiers médicaux des travailleurs, ainsi que des dossiers d'entreprises;
- D'évaluer les programmes de santé spécifiques;
- De visiter les établissements (entreprises) du territoire;
- De procéder, au besoin, au retrait préventif du travailleur à risque ou de la travailleuse enceinte;
- D'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place de mesures nécessaires à sa protection;
- De voir à ce que soit défini, organisé, évalué et contrôlé un système efficace de signalement d'analyse de l'information et de connaissance des maladies à déclaration obligatoire (MADO) non infectieuses;

Description des responsabilités et mandats

Coordination des services en santé et environnement :

- De voir à ce que soit élaborée, mise à jour, évaluée et contrôlée la procédure d'alerte et de réponses aux urgences en milieu de travail;
- D'informer la population sur les groupes les plus vulnérables, les principaux facteurs de risque et les interventions jugées les plus efficaces en matière d'environnement;
- D'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les expositions aux agents environnementaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsque jugé approprié, de prendre les mesures nécessaires pour favoriser cette action;
- D'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place de mesures nécessaires à sa protection;
- De voir à ce que soit défini, organisé, évalué et contrôlé un système efficace de signalement d'analyse de l'information et de connaissance des maladies à déclaration obligatoire (MADO) non infectieuses;
- De voir à ce que soit élaboré, mise à jour, évaluée et contrôlée la procédure d'alerte et de réponses aux urgences en environnement;
- D'assurer la surveillance et le contrôle des éclosions reliées à l'eau, des intoxications d'origine environnementale et des signalements de menaces réelles ou appréhendées (rôle de vigie sanitaire);
- D'aviser les autorités des impacts potentiels des projets de développement industriel, des réglementation et des projets d'aménagement du territoire dans les communautés;



LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES ET INFORMATIONNELLES



LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES ET INFORMATIONNELLES



« Mission : Assurer la répartition des ressources financières allouées pour la réalisation du plan stratégique pluriannuel de l'Agence, l'allocation des budgets de fonctionnement des établissements publics et privés conventionnés de la région et l'administration et le financement des dépenses d'immobilisation des établissements de la région. »

Cette direction assume les responsabilités de gestion des ressources financières, matérielles et informationnelles des technologies de l'information et des télécommunications et du technocentre régional.

Cette direction assume également les responsabilités de l'allocation des ressources et de budgétisation du réseau de même que les responsabilités liées au suivi de l'équilibre budgétaire. De plus, elle se porte garante d'orientations favorisant l'équité de répartition des ressources en fonction d'assurer que tous disposent de moyens comparables. En outre, elle s'assure de l'efficience budgétaire du réseau.

Au chapitre des immobilisations et des équipements, cette direction assume les dossiers dans une logique de plan directeur immobilier et une priorisation des équipements soutenant une organisation de services visant l'accès et la continuité de services.

Le volet informationnel coordonne les priorités régionales par le biais d'un plan stratégique régional et s'assure d'une gestion intégrée des investissements en ressources informationnelles.

Le technocentre régional

Le technocentre régional a pour mission d'assurer une mise en commun d'expertise et d'infrastructures auprès des établissements publics de santé et de services sociaux de la région de même qu'un fonctionnement optimal et une gestion efficiente des réseaux administrés, tout en maintenant l'arrimage avec ceux du niveau provincial :

Cette direction est aussi responsable de la budgétisation de l'Agence, de la gestion des fonds affectés et régionalisés, des immobilisations et équipements à l'interne

Description des responsabilités et mandats

Direction des ressources financières, matérielles et informationnelles

La Direction des ressources financières, matérielles et informationnelles est responsable :

- De planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées au fonctionnement des secteurs des finances, des immobilisations et des technologies réseau, incluant le technocentre, le service de réingénierie de processus et le plan de modernisation;
- De gérer l'enveloppe des crédits de la région;
- D'assurer le financement du réseau par les fonctions de budgétisation, d'analyse, de suivi et de contrôle;
- D'élaborer et mettre en application des politiques, des normes et des directives concernant les ressources financières réseau;
- De conseiller et supporter le réseau, les autres directions de l'Agence concernant tous les aspects du secteur;
- De procéder à l'analyse et à la priorisation des demandes déposées par les établissements dans le domaine des immobilisations, des équipements et des locations d'espaces;
- D'assister les établissements du réseau dans l'identification de leurs besoins et dans la réalisation de leurs projets;
- De supporter les partenaires du réseau par le biais du technocentre régional et offrir des services en technologie de l'information;
- De conseiller les établissements lors de l'élaboration de leur plan directeur informatique et d'analyser ces plans;
- De promouvoir la sécurité des actifs informationnels du réseau;
- D'élaborer les orientations régionales en matière des technologies de l'information et voir à leur mise en œuvre;
- D'assurer le suivi de l'information, voir à l'expérimentation, la réalisation, l'évaluation, le déploiement et la mise à jour des systèmes d'information;

Description des responsabilités et mandats

- De proposer des choix technologiques et d'assurer l'ajustement des systèmes d'information provinciaux aux besoins et réalités régionales et de coordonner leur déploiement en région;
- D'optimiser les infrastructures technologiques et les opérations des serveurs de données régionales hébergés au technocentre régional;
- De rétablir le fonctionnement normal des infrastructures technologiques régionales lors de défaillance ou de mauvais fonctionnement;
- De supporter activement les établissements dans l'utilisation optimale des infrastructures technologiques développées;
- D'offrir le support technique aux usagers, supporter et mettre en place les mécanismes pour la sécurité des données, offrir le service-conseil dans l'implantation de systèmes et d'outils informatisés;
- D'assurer le développement, l'implantation et l'actualisation des systèmes d'information de l'Agence;
- De voir à l'élaboration et à l'actualisation du Plan stratégique régional des ressources informationnelles;
- D'assurer l'assistance nécessaire, notamment en matière de systèmes d'information, auprès des établissements;
- De voir à la gestion des activités dévolues au technocentre régional en matière de technologies et systèmes d'information;
- De s'assurer de la gestion efficiente et efficace des ressources informatiques et informationnelles de l'Agence;
- De mettre en place les mesures de son ressort afin de garantir la sécurité des actifs informationnels

Description des responsabilités et mandats

- De promouvoir et soutenir des projets d'investissement en capital et des projets d'optimisation (processus, organisation, etc.) dans les établissements de la région, qui engendrent des économies récurrentes et qui contribuent à l'efficacité du réseau dans les secteurs clinique, administratif, technique et informationnel (susciter et analyser les projets, les recommander pour subventions, en assurer le suivi de redditions de comptes);
- D'assurer la mise en place des contrôles internes des cycles comptables, assurer la planification budgétaire annuelle et le suivi financier de l'ensemble des fonds, coordonner la préparation du rapport financier annuel;
- D'assurer la gestion et la sécurité de l'édifice administratif de l'Agence incluant le stationnement, planifier et organiser les services support de courrier, d'approvisionnement, de réception;
- D'assurer l'émission des avis relatifs à l'impact sur le plan des ressources financières et matérielles de nouvelles orientations sur la dispensation des services;
- D'assurer l'approbation des programmes fonctionnels et techniques issus de ces nouvelles orientations conformément aux avis obtenus et suggère les priorités d'investissement;
- De s'assurer de l'identification des critères d'allocation des ressources financières dans le but d'allouer des enveloppes budgétaires à des programmes spécifiques;
- D'assurer l'élaboration des plans d'allocation des ressources financières pour assurer l'équité interétablissements et recommander l'allocation des ressources en fonction des plans retenus;
- De s'assurer du maintien à jour des dossiers financiers des établissements et de l'application des règlements pertinents; transmettre les budgets aux établissements et organismes communautaires et assurer la gestion des marges d'emprunt;

Description des responsabilités et mandats

- D'assurer l'analyse des rapports financiers annuels, des rapports de gestion périodiques et de s'assurer des interventions appropriées aux fins du suivi financier des établissements;
- D'assurer l'approbation des plans d'équilibre budgétaire, en collaboration avec la Direction des services sociaux et communautaires et la Direction des services de santé et de médecine universitaire.

Réf. : U:\Secrétariat SGDRH\DATA\WORD\GILLES\Plan d'organisation 2004\plan d'organisation septembre 2005.doc